

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

ILES COOK

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration des Iles Cook, datée du 22 mars 2017, complétant l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 29 mai 2017 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2017)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôts sur le revenu ou les bénéfices, y compris les retenues à la source.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accise sur l'alcool et le sucre.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Trésorier de la gestion du revenu ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>